



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale.	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX
LOIS ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 2 avril 1970 portant modification à la désignation des membres du conseil consultatif de la société nationale des transports routiers, p. 410.

Arrêté du 2 avril 1970 définissant les zones de camionnage urbain et organisant l'échange des titres de transports valables dans ces zones, p. 410.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 14, 20, 24, 26 et 27 mars et 4 avril 1970 portant mouvement de personnel, p. 411

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 14 février 1970 fixant les modalités d'application de l'article 105 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, p. 411.

Instruction du 31 mars 1970 relative aux modalités d'application de l'article 18 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, p. 412.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 20 mars 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 412.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 4 avril 1970 portant organisation de l'examen professionnel de niveau, en vue de l'intégration des moniteurs de l'artisanat, p. 413.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux exportateurs des produits algériens vers la République populaire de Pologne, p. 414.

Avis aux importateurs des produits originaires et en provenance de la République populaire de Pologne, p. 415.

Marchés — Appels d'offres, p. 415.

ANNONCES

Associations — Déclarations, p. 416.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT
CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 2 avril 1970 portant modification à la désignation des membres du conseil consultatif de la société nationale des transports routiers.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-58 du 27 mars 1967 portant création de la société nationale des transports routiers et notamment les articles 11 et 12 des statuts de ladite société ;

Vu l'arrêté du 15 février 1968 portant désignation des membres du conseil consultatif de la société nationale des transports routiers ;

Sur proposition des ministres intéressés,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil consultatif de la société nationale des transports routiers, pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

— en qualité de représentants du ministre d'Etat chargé des transports :

MM. Djelloul Benelhadj, directeur des transports terrestres, Nacer-Eddine Larbi, sous-directeur des transports routiers, des contrôles et de la coordination ;

— en qualité de représentant du ministre chargé des finances et du plan :

M. Mohamed Terbèche, conseiller technique ;

— en qualité de représentant du ministre de la défense nationale :

Le lieutenant Madjid Saheb ;

— en qualité de représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie :

M. Saâd Dahlab, président directeur général des établissements Berliet-Algérie ;

— en qualité de représentant du ministre du commerce :

M. Mohamed Belarbia, sous-directeur des prix et des enquêtes économiques ;

— en qualité de représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire :

M. Abdelkader Bachtarzi, directeur de la commercialisation ;

— en qualité de représentant de la S.N.C.F.A. :

M. Sadek Benmahdjouba, directeur général de la S.N.C.F.A. ;

— en qualité de représentant de la S.N.T.R. :

M. Haoussine El Hadj, directeur général de la S.N.T.R.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées et notamment celles du 15 février 1968.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 avril 1970.

Rabat BITAT

Arrêté du 2 avril 1970 définissant les zones de camionnage urbain et organisant l'échange des titres de transports valables dans ces zones.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres et notamment ses articles 12, 13 et 34 ;

Sur proposition des walis,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont instituées, pour les transports publics de marchandises, en application de l'article 12, paragraphes 3 et 4 de l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 susvisée, les zones de camionnage indiquées ci-après :

1^o zone de camionnage d'Alger, dite zone de camionnage n° 1, sur le territoire des communes du Grand Alger, d'Aïn Benian, de Chéraga, de Staouéli, de Birkhadem, de Saoula, de Draria, de Bordj El Kiffan, d'Aïn Taya, de Dar El Beïda, de Rouiba.

Est rattachée à la zone de camionnage n° 1, l'agglomération de Baba Ali et son chemin d'accès par la route nationale n° 1 et la route de la wilaya n° 114 ;

2^o zone de camionnage d'Oran, dite zone n° 2, sur le territoire des communes d'Oran, de Mers El Kébir, de Misserghin, d'Es Senia, de Bir El Djir, de Gdyl, d'Arzew.

Est également rattachée à la zone de camionnage d'Oran, la cimenterie de la S.N.M.C. et son chemin d'accès par les R.N. 4 et 13 ;

3^o zone de camionnage de Constantine, dite zone n° 3, sur le territoire des communes de Constantine, de Hamma Bouziane, d'Oued Athménia, d'El Khroub, de Zighout Youcef ;

4^o zone de camionnage de Skikda, dite zone n° 4, sur le territoire des communes de Skikda, de Ramdane Djamal, d'El Hedaïek ;

5^o zone de camionnage d'Annaba, dite zone n° 5, sur le territoire des communes d'Annaba, de Seraïdi, d'El Hadjar, de Besbès, de Ben Mehidi, de Dréan ;

6^o zone de camionnage de Bejaïa, dite zone n° 6, sur le territoire des communes de Bejaïa, d'Oued Amizour, d'El Kseur, de Toudja, de Tichi ;

7^o zone de camionnage d'El Asnam, dite zone n° 7, sur le territoire des communes d'El Asnam et d'Oued Fodda ;

8^o zone de camionnage de Tizi Ouzou, dite zone n° 8, sur le territoire des communes de Tizi Ouzou et de Draa Ben Khedda ;

9^o zone de camionnage de Sétif, dite zone n° 9, sur le territoire de la commune de Sétif.

Est rattachée à la zone de camionnage n° 9, de la commune d'El Eulma et son chemin d'accès par la R.N. 5.

Art. 2. — Une zone de camionnage est également instituée sur le territoire de chacune des communes chefs-lieux des wilayas suivantes :

- zone n° 10 : Tlemcen,
- zone n° 11 : Mostaganem,
- zone n° 12 : Tiaret,
- zone n° 13 : Saïda,
- zone n° 14 : Médéa,
- zone n° 15 : Batna (Aurès).

Art. 3. — Une zone de camionnage est également instituée dans le périmètre urbain des chefs-lieux des wilayas suivantes

- zone n° 16 : Ouargla (Oasis),
- zone n° 17 : Béchar (Saoura).

Art. 4. — Les titulaires d'autorisations de camionnage urbain, recevront, pour le tonnage indiqué par celles-ci et lorsqu'elles sont réellement affectées à un véhicule leur appartenant et en circulation, le jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une nouvelle autorisation valable pour l'une des zones de camionnage urbain prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5. — La consistance et la répartition des tonnages complémentaires nécessaires aux transports publics dans les zones définies ci-dessus et notamment dans les zones nouvellement créées, seront fixées par décision du ministre chargé des transports.

Art. 6. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 avril 1970.

Rabah BITAT

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 14, 20, 24, 26 et 27 mars et 4 avril 1970 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 14 mars 1970, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1968, sont modifiées, en ce qui concerne M. Méziane Louanchi : « L'intéressé est titularisé et reclassé au 1^{er} échelon, dans le corps des administrateurs, indice 320 nouveau, avec un reliquat d'un an, 2 mois et 2 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté ».

Par arrêté du 14 mars 1970, M. Missoum Sbih, administrateur de 2^{ème} classe, 5^{ème} échelon, est intégré dans le corps des administrateurs et reclassé conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 14 mars 1970, les dispositions de l'arrêté du 28 avril 1969 portant intégration, titularisation et reclassement dans le corps des administrateurs, sont modifiées en ce qui concerne M. Kamel Bey Chami, administrateur de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon : « L'intéressé est intégré, titularisé et reclassé au 2^{ème} échelon, indice 345 nouveau et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat de 11 mois et 22 jours ».

Par arrêté du 20 mars 1970, M. Mohamed Djitli, administrateur stagiaire, est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 16 juillet 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 5 mois et 15 jours.

Par arrêté du 24 mars 1970, M. Mourad Benstaali est nommé, à compter du 22 août 1969, en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère du commerce.

Par arrêté du 26 mars 1970, M. Fouad Hannan, administrateur stagiaire, est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 15 octobre 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 2 mois et 16 jours.

Par arrêté du 27 mars 1970, Mme Fatma-Zohra Djazoyli est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 1^{er} juillet 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 6 mois.

Par arrêté du 27 mars 1970, M. Benyoucef Boumahdi est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1969.

Par arrêté du 27 mars 1970 Mme Sadia Abdesselam est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 1^{er} novembre 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 2 mois.

Par arrêté du 27 mars 1970, M. Noureddine Naït-All est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 1^{er} novembre 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 2 mois.

Par arrêté du 4 avril 1970, M. Ahmed Arab, administrateur stagiaire, est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 1^{er} août 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 5 mois.

Par arrêté du 4 avril 1970, M. Salah Brahimi, administrateur stagiaire, est titularisé, dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 1^{er} septembre 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 4 mois.

Par arrêté du 4 avril 1970, M. Mustapha Baba Hamed, administrateur stagiaire, est titularisé, dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 1^{er} août 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat de 5 mois.

Par arrêté du 4 avril 1970, Mme Chami, née Meriem Zahia Hocine, administrateur stagiaire, est titularisée, dans le corps des administrateurs, au 1^{er} échelon de l'échelle XIII, à compter du 14 novembre 1969 et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat d'un mois et 17 jours.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 14 février 1970 fixant les modalités d'application de l'article 105 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi de finances pour 1965, n° 64-361 du 31 décembre 1964 et notamment son article 57, autorisant l'insertion dans les codes fiscaux par voie d'arrêté des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire modifiant la législation fiscale sans se référer auxdits codes :

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et notamment son article 105 ;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires et ses annexes, ainsi que les dispositions légales et réglementaires régissant la taxe unique globale à la production, les droits fusionnés, la taxe unique globale sur les prestations de services, les taxes uniques spéciales et non encore codifiées :

Arrête :

Article 1^{er}. — Le code des taxes sur le chiffre d'affaires et ses annexes, mis en concordance avec les dispositions légales et réglementaires applicables au 1^{er} janvier 1970, font l'objet d'un tirage à part, sous le timbre du ministère d'Etat chargé des finances et du plan (Direction des impôts).

Art. 2. — Le directeur des impôts et le directeur des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1970.

P. le ministre d'Etat
chargé des finances et du plan.

Le secrétaire général,
Habib DJAFARI

Instruction du 31 mars 1970 relative aux modalités d'application de l'article 18 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

En application de l'article 18 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, les opérations de transfert de comptes et d'engagements entre les banques nationales, s'effectueront selon les modalités suivantes :

1° fixation, au 20 avril 1970, pour l'arrêt des opérations par les sociétés nationales chez les anciens établissements, ainsi que les effets domiciliés antérieurement aux guichets du banquier actuel.

Toute nouvelle opération, à l'exclusion des règlements de chèques émis avant cette date, est dirigée vers le nouvel établissement.

2° Etablissement d'une fiche signalétique arrêtée à la date du 20 avril 1970. Cette fiche signalétique devra comporter, en détail, la position des comptes et l'ensemble des engagements et les garanties y afférentes à l'échelon national et quelle que soit leur nature.

3° Compensation spéciale en date du 22 avril 1970 à 15 h, sous l'égide de la Banque centrale d'Algérie, pour le transfert des comptes et des engagements et dispositions particulières, en vue d'équilibrer les mouvements de trésorerie.

Cette compensation devra obéir aux principes suivants :

a) Les soldes des comptes seront virés, purement et simplement, au nouvel établissement.

b) Les effets de mobilisation de crédits directs seront conservés jusqu'à l'échéance du billet par l'ancien établissement. Le renouvellement éventuel sera laissé à l'initiative du nouvel établissement.

c) Maintien du *statu quo ante* pour les crédits consortiaux assortis d'un accord de réescompte jusqu'au terme de la validité de cet accord.

d) Les préfinancements et avances sur marchés délégués, seront transférés au nouvel établissement avec un état d'avancement des travaux, les documents justifiant le nantissement et la position du financement, à charge pour l'ancien établissement, de reverser au nouvel établissement les mandats reçus dans le cadre des marchés cédés. Ces versements devront s'effectuer, par compensation, dans un délai de 48 heures.

e) Les encours commerciaux seront conservés par l'ancien établissement jusqu'à l'échéance des effets. En cas d'impayés, les appoints seront transférés au nouvel établissement par compensation.

f) Les crédits documentaires ouverts antérieurement au 20 avril 1970, continueront à être gérés par l'ancien établissement jusqu'au terme de leur validité. Lors des réalisations, les documents seront remis directement à l'ordonnateur contre décharge du double exemplaire. Un des deux exemplaires servira comme justificatif à la couverture.

Les provisions éventuelles, pour crédocs, devront être virées à la date du 22 avril 1970, en même temps que les autres engagements et les provisions pour caution.

g) La gestion des engagements, par signature, continuera à être soignée par l'ancien établissement jusqu'à mainlevée.

h) Les contrats conclus, dans le cadre des marchés passés, par les sociétés nationales avec des firmes étrangères, continueront à être gérés par l'établissement domiciliataire.

i) Les comptes à terme seront arrêtés, en intérêts, à la date du 20 avril 1970 et transférés au nouvel établissement.

j) Les bons de caisse seront escomptés et transférés, sous déduction des intérêts restant à couvrir.

4° Coopération entre les banques nationales.

Dans le cas où une société nationale est affectée à une banque qui ne dispose pas de guichets dans toutes les localités où se situent les unités de ladite société, la banque nationale, ayant un guichet sur place, servira de correspondant au banquier de la société.

La banque intermédiaire apportera, donc, les soins les plus diligents aux opérations que l'unité de la société nationale en question lui confiera et respectera les dispositions pratiques suivantes :

a) Aucune commission ne sera prélevée sur les opérations ainsi faites,

b) Ces opérations seront faites, valeur veille ouvrable pour les débits et valeur lendemain pour les crédits,

c) Elles feront l'objet, en fin de journée, d'un télex ou d'un télégramme les reprenant explicitement, télex qui sera adressé à la fois à la banque de la société et au siège de la banque intervenante afin que chaque établissement puisse en tenir compte pour sa trésorerie,

Ceci, chaque fois que le montant de l'opération et le total des opérations journalières atteindront 100.000 DA.

d) Les frais de ces télex et télégrammes seront à la charge de la banque titulaire du compte de la société nationale intéressée et débités, une fois par mois, sur relevé mensuel.

e) Toutes ces opérations seront inscrites dans des comptes mutuels des banques nationales portant intérêts au taux du réescompte des bons du trésor (actuel 3 %). La charge des intérêts n'est due que pour la période excédant 3 jours. Ce délai est porté à 4 jours pour les opérations réalisées dans les wilayas des Oasis et de la Saoura.

Le nivellement de ces comptes appartiendra à la banque créancière de l'autre qui se couvrira, à sa convenance, par un chèque remis en compensation valeur du jour.

f) Les remises de chèques sur place seront encaissées par la banque locale intervenante avant d'être avisée par télex ou télégramme, s'il y a lieu, à la banque titulaire du compte de la société nationale comme les autres opérations.

Les chèques impayés seront, le cas échéant, protestés immédiatement avec l'accord de l'unité intéressée de la société nationale et les frais de protêt seront débités à la banque titulaire par un avis de débit motivé.

g) Les chèques déplacés seront envoyés, directement, par la société nationale à sa banque. Bien entendu, au cas où ils seront remis à la banque intervenante, elle les ferait suivre par courrier à la banque titulaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1970.

*Le ministre d'Etat chargé
des finances et du plan,
Ahmed MEDEGHRI.*

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 20 mars 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 20 mars 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Allane Sakina, épouse Benkhedda Abderrahmane, née le 10 juin 1935 à El Goléa (Oasis) ;

Mme Arbane Saliha, épouse Bouzar Ahmed, née en 1922 à Maghnia (Tlemcen) ;

Mme Arfaoui Naïma, épouse Boucharef Ahmed-Lakhdar, née le 7 avril 1931 à Sousse (Tunisie) ;

Mme Augeix Aïcha, épouse Hamadi Saddik, née le 5 février 1943 à Omanat, Aoulef (Oasis) ;

Mme Batoul bent Abdesselam, épouse Otmani Mohammed, née en 1929 à Oujda (Maroc) ;

Mme Belarbi Mimouna, épouse Bouaza Mohamed, née en 1927 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Betayeb Fatma, épouse Bardad Sereïr, née le 22 décembre 1924 à Mesra (Mostaganem) ;

Mme Boutin Marie-Jeanne, Françoise, épouse Boulmaïz Ferhat, née le 25 avril 1944 à Mortagne-au-Perche, Dpt de l'Orne (France) ;

Mme Chetouki Safia, épouse Benhaba Abdelkader, née le 15 février 1921 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme El Bazi Jalila, épouse Kebir Saâd Eddine, née le 23 avril 1942 à Safi, province de Marrakech (Maroc) ;

Mme Fathma bent Mohamed, épouse Marhoune Douadi, née le 21 avril 1948 à Douéra (Alger) ;

Mme Fatma bent Brahim, épouse Bedounia Ali, née le 19 mars 1932 à Sidi Ghiles, commune de Cherchell (El Asnam) ;

Mme Ghaouti Fatima, épouse Nedjar Dahou, née le 14 janvier 1914 à Mascara (Mostaganem) ;

Mme Kibdani Mama, épouse Habieb Mammar Lahouari, née le 29 novembre 1947 à Aghlal (Oran) ;

Mme Kheïra bent Mohammed, épouse Ziada Mohammed, née le 27 janvier 1929 à Alger, qui s'appellera désormais : Tafilat Kheïra ;

Mme Khira bent Tahar, épouse Belarbi Mohammed, née le 2 décembre 1929 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Belarbi Khira ;

Mme Lefèbre Jeannine, Raymonde, Charlotte, épouse Dahmane Mohamed, née le 31 mars 1930 à Notre Dame de Bondeville (France) ;

Mme Manssour Aïcha, épouse Guenad Mohammed, née en 1938 à Saïdia, province d'Oujda (Maroc) ;

Mme Maroc Zohra, épouse Benzerfa Abdelkader, née en 1925 à Hadjout (Alger) ;

Mme Mathis Paulette, Emilienne, épouse Hamidi Ahmed, née le 7 juillet 1935 à Lyon 7ème (Dpt du Rhône), France ;

Mme Meghnia bent Mohammed, épouse Messaoudi Ramdane, née le 11 août 1945 à Mécheria (Saïda), qui s'appellera désormais : Malki Meghnia ;

Mme Mimounte bent Mimoun, épouse Cheloui Kaddour, née le 12 mai 1937 à Bou Tlélis (Oran), qui s'appellera désormais : Chérif Mimounte ;

Mme Ouria bent Lahsène, épouse Boulahbal Mohammed, née le 15 février 1931 à Alger ;

Mme Petrecchia Antonietta, Carmela, Maria, épouse Mazouni Abdelkrim, née le 6 août 1938 à Rome (Italie) ;

Mme Romano Joséphine, Augustine, épouse Kadri Saïd, née le 5 août 1913 à Fayence (Dpt du Var), France ;

Mme Safia bent Mhamed, épouse Mahieddine Mohammed, née en 1938 à Béni-Drar, Ahfir, province d'Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Mahieddine Safia ;

Mme Saghradji Bachira, épouse Dahdouh Mohamed, née le 1^{er} mai 1946 à Damas (Syrie) ;

Mme Yamina bent Hocine, épouse Achache Elmerouani, née le 25 février 1930 à Miliana (El Asnam) ;

Mme Yamina bent Mohamed, épouse Merrouche Salah, née le 10 mai 1945 à Hadjout (Alger) ;

Mme Yamna bent Amar, épouse Benyoub Belkacem, née en 1928 à Béni Bugafor, province de Nador (Maroc) ;

Mme Zahra bent Mimoun, épouse Tafna Lachemi, née le 12 décembre 1943 à Chaabat El Leham (Oran) ;

Mme Zenasni Karima, épouse Bouzid Brahim, née le 14 mars 1943 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Zohra bent Mohamed, épouse Farhi Moussa, née le 1^{er} février 1946 à Meftah (Alger) ;

Mme Zoulikha bent Omar, épouse Abdat Boumedine, née en 1920 à Tlemcen.

Par arrêté du 20 mars 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité

d'Algérien, dans les conditions de l'article 11-1^o de la loi n^o 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. El-Afsa Abdelbar, né le 6 février 1949 à Oran ;

M. Fassi Tahar, né le 1^{er} juillet 1950 à Tébessa (Annaba) ;

Mlle Haddou Aïcha, née le 21 juillet 1948 à Mostaganem ;

Mlle Khadra bent Mohamed, née le 23 novembre 1949 à Sidi Ali Ben Youb (Oran), qui s'appellera désormais : Benbrahim Khadra ;

M. Lahoussine Rachid, né le 18 mai 1949 à Aïn Benian (Alger) ;

M. Mohamed ben Ali, né le 19 mai 1949 à Oran ;

M. Mohamed ben Seddik ben Habib, né le 25 décembre 1947 à Mers El Kébir (Oran) ;

Mlle Moulay Fifi, née le 23 décembre 1949 à Alger.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 4 avril 1970 portant organisation de l'examen professionnel de niveau, en vue de l'intégration des moniteurs de l'artisanat.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n^o 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n^o 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n^o 68-348 du 30 mai 1968 portant statut particulier des moniteurs de l'artisanat, notamment son article 10 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté, un examen professionnel de niveau pour l'intégration des moniteurs et monitrices de l'artisanat, en fonction au 31 décembre 1966 dans les services de la direction de l'artisanat et entrant dans la catégorie des agents visés à l'article 10 du décret n^o 68-348 du 30 mai 1968 portant statut particulier des moniteurs de l'artisanat.

Art. 2. — Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates de déroulement des épreuves, ainsi que la désignation des centres d'examen, sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. — Les candidats doivent adresser une demande écrite d'inscription aux épreuves de l'examen, au ministre de l'industrie et de l'énergie, direction de l'artisanat à Alger, accompagnée d'une copie de l'arrêté de nomination et du procès-verbal d'installation dans les fonctions donnant accès à l'examen.

La liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen, est arrêtée par le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 4. — L'examen professionnel visé à l'article 1^{er} ci-dessus comporte deux épreuves écrites dont une facultative, une épreuve orale et une épreuve pratique. Toutes ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Il est organisé dans la langue nationale et en langue française.

Art. 5. — L'épreuve écrite et l'épreuve orale sont destinées à apprécier le niveau des connaissances générales des candidats ; l'épreuve pratique est destinée à apprécier leur valeur professionnelle.

A. — L'épreuve écrite comporte, suivant le choix du candidat, la réalisation de quatre opérations d'arithmétique ou de quatre figures géométriques : durée 1 h, coefficient 2.

2° Une épreuve facultative d'arabe pour les candidats francophones et une épreuve facultative de français pour les arabophones : durée 1 h, coefficient 2. Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en considération pour l'épreuve facultative.

B. — L'épreuve orale comporte :

1° Lecture, à haute voix, d'un texte de vingt-cinq lignes environ : durée 10 mn, coefficient 1.

2° Questions sur l'organisation et la structuration des services de la direction de l'artisanat : coefficient 1.

C. — L'épreuve pratique consiste en une demi-journée de travail dans le cadre des activités professionnelles du candidat. Elle est suivie de questions orales se rapportant aux techniques artisanales dans la spécialité pratiquée par le candidat : coefficient 8.

Art. 6. — Le programme des épreuves imposées aux candidats est annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Il sera organisé trois sessions d'examen auxquelles devront se présenter, sous peine de perdre leurs droits, tous les candidats régulièrement inscrits sur la liste prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Ces sessions d'examen devront se dérouler, au plus tard, le 31 décembre 1970.

Art. 8. — Le jury d'examen se réunit à Alger et comprend :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- Le directeur de l'artisanat ou son représentant,
- Un inspecteur de l'artisanat titulaire,
- Un adjoint technique titulaire.

Art. 9. — Le jury établit la liste des candidats dont il propose l'admission. La liste des candidats admis est arrêtée

par le ministre de l'industrie et de l'énergie au vu des résultats obtenus à l'examen et du rapport de leur supérieur hiérarchique.

Art. 10. — Les candidats admis sont intégrés dans le corps des moniteurs de l'artisanat en qualité de stagiaires.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1970.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Belaid ABDESSELAM

Hocine TAYEBI

ANNEXE

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE NIVEAU, EN VUE DE L'INTEGRATION DES MONITEURS DE L'ARTISANAT

Calcul :

a - Arithmétique :

— Les opérations : multiplication, soustraction, addition, division.

b - Système métrique :

— Les mesures de longueur, de poids, de capacité, de surface, de volume.

c - Géométrie :

— La ligne droite, le segment, les droites perpendiculaires, les droites parallèles.

— Les figures géométriques : carré, rectangle, triangle, losange.

— Le cercle : centre, rayon, diamètre.

Epreuve facultative :

a - pour les agents francophones : traduction d'un texte arabe en français.

b - pour les agents arabophones : traduction d'un texte français en arabe.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux exportateurs des produits algériens vers la République populaire de Pologne.

Les exportateurs sont informés que, conformément à l'accord commercial algéro-polonais du 26 janvier 1963, des contingents sont ouverts en vue de l'exportation des produits suivants, vers la République populaire de Pologne, au titre de l'année 1970 :

- Vins et mistelles
- Dattes
- Jus de fruits
- Conserves de fruits et légumes
- Agrumes et primeurs
- Conserves de poissons
- Figues sèches
- Alfa
- Liège brut
- Ouvrages en liège
- Crin végétal
- Papiers d'alfa
- Engrais composés (*)
- Peintures et vernis (*)
- Câbles et fils électriques recouverts de plomb, en feuillets, en papier
- Tapis
- Minerai de fer
- Kieselguhr
- Amandes amères
- Huile d'olives, en fûts et en caisses
- Phosphate calciné 75/77

- Phosphate naturel lavé 63/65
- Sons de blé
- Baryte en poudre et baryte en bloc
- Légumes secs
- Accessoires pour la confection
- Pneumatiques
- Couvertures
- Cire d'abeilles
- Graines de coton
- Graines fourragères
- Confection (*)
- Produits de l'artisanat
- Films, journaux, timbres-postes, disques
- Divers.

(*) A l'exception de ceux fabriqués en Pologne.

Les demandes de licences d'exportations établies dans les formes réglementaires aux formules (modèle 02) et accompagnées de factures-proforma en triple exemplaire, doivent être adressées, sous pli recommandé, à la direction du commerce extérieur (sous-direction des échanges) Palais du Gouvernement - Alger.

Il est rappelé que :

1°) Aucun contrat ferme ne doit être passé avant que la licence d'exportation des marchandises n'ait été délivrée.

2°) Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération ; en particulier, aucune soumission ne sera autorisée pour l'embarquement des marchandises avant l'obtention de la licence.

3°) Comme prévu à l'accord de paiement algéro-polonais du 26 janvier 1963, les factures doivent être libellées en dollars US, monnaie de compte.

Avis aux importateurs des produits originaires et en provenance de la République populaire de Pologne.

Les importateurs sont informés que, conformément à l'accord commercial algéro-polonais du 26 janvier 1963, des contingents viennent d'être ouverts pour l'importation des produits suivants, originaires et en provenance de la République populaire de Pologne, au titre de l'année 1970 :

- Pommes de terre de semence et de consommation
- Conserves de fruits et de légumes
- Féculé de pommes de terre
- Dextrine
- Colorants
- Carbure de calcium
- Explosifs miniers
- Produits chimiques divers dont bicarbonate de soude, soude caustique, chlorure d'ammonium, bisulfite de sodium, bicarbonate d'ammonium, bicarbonate de sodium, lithophone
- Produits pharmaceutiques
- Chaussures en caoutchouc et en textile (*)
- Articles en caoutchouc
- Verre ornamental dont verre armé, verre à vitre
- Articles de verrerie
- Porcelite et porcelaine de table
- Cartons
- Bois, imitation de bois et grumes
- Tissus de fibranne
- Tissus de coton
- Tissus de rayonne
- Tissus de laine
- Filé de lin
- Coutellerie et couverts de table
- Bouteilles isolantes
- Armes de sport et munitions de sport et de chasse
- Lampes de poche
- Articles de sport
- Pièces détachées de TSF et lampes pour radio et TV
- Produits sidérurgiques
- Articles de ménage
- Roulements à billes
- Tôle de zinc
- Quincaillerie et robinetterie
- Outils
- Articles abrasifs
- Machines à coudre, domestiques, industrielles et pièces détachées
- Machines agricoles et pièces détachées
- Moteurs diesel et électriques et pièces détachées
- Machines et équipements divers dont machines textiles, machines-outils et machines pour la construction de routes, de bâtiments, pour l'industrie alimentaire, pour la production de peintures, des vernis, des matières plastiques ainsi que leurs pièces détachées
- Pompes pour industrie eau et pompes de combustible (*)
- Ampoules électriques
- Soufre
- Oeufs
- Instruments chirurgicaux, dentaires et vétérinaires
- Voitures spéciales (contre incendies)
- Ultramarine bleu
- Piles sèches et industrielles
- Couvre-lits et autres produits de Jacquard (*)
- Bonneterie (sur-vêtements)
- Confection (*)
- Produits de l'artisanat
- Films, journaux, timbres-postes, disques
- Divers.

(*) A l'exception de ceux fabriqués en Algérie.

Les demandes de licences d'importations établies dans les

formes réglementaires sur formules-modèle (L.I.E.) et accompagnées de factures-proforma en triple exemplaire, doivent être adressées, sous pli recommandé, à la direction du commerce extérieur (Sous-direction des échanges) Palais du Gouvernement - Alger.

Il est rappelé que :

1°) - Toute demande qui ne comporte pas la totalité des indications prévues, sera renvoyée au demandeur pour être complétée ;

2°) - Aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur avant que la licence d'importation des marchandises n'ait été délivrée ;

3°) - Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération ; en particulier, aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant l'obtention de la licence ;

4°) - Aucune licence d'importation ne sera délivrée si l'importateur n'est pas en règle au regard de l'administration des contributions diverses (l'attestation du receveur des contributions diverses faisant foi). Il devra, en plus, joindre à ses dossiers une photocopie de l'état des salaires ;

5°) - Comme prévu par l'accord de paiement algéro-polonais du 26 janvier 1963, les factures doivent être libellées en dollars US, monnaie de compte ;

6°) - Les demandes de licences d'importations déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et qui n'auront pas encore fait l'objet d'une décision à cette même date, resteront valables ; elles seront examinées au même titre que celles déposées en vertu du présent texte.

MARCHES — Appels d'offres

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DU GENIE

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un bâtiment léger à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P. à Alger.

Les dossiers sont à retirer à la direction centrale du génie (sous-direction des travaux, bureau n° 12), 123, avenue de Tripoli à Hussein Dey (Alger), à partir du 6 avril 1970.

Les offres accompagnées des pièces fiscales et sociales, sous double enveloppe, devront parvenir à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale (service des marchés), rue Charles Gounod, Le Golf à Alger, le 23 avril 1970, avant 18 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « A ne pas ouvrir - Appel d'offres ouvert n° 10/70/DCG ».

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE CONSTANTINE

Budget d'équipement

Service technique hydraulique

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Constantine, à partir du forage de Salah Bey.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 100.000 DA

Les candidats peuvent consulter et retirer les dossiers au service technique hydraulique, 5, rue Sallami Slimane à Constantine.

Les offres devront parvenir, avant le lundi 27 avril 1970 à 18 heures, au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Constantine, 7, rue Raymonde Peschard.

Service technique hydraulique**Avis d'appel d'offres ouvert sur concours
Agrément des entreprises**

Un appel d'offres ouvert sur concours est lancé en vue de l'établissement d'un projet complet portant sur les installations de traitement des eaux usées en provenance du réseau d'assainissement de la ville d'Aïn Beïda et la mise en œuvre des travaux correspondants.

Les entreprises désirant faire acte de candidature, devront faire parvenir au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Constantine, 2, rue Raymonde Peschard, avant le lundi 30 avril 1970 à 18 h :

1°) Une note indiquant l'intention de soumissionner ainsi que le lieu, la nature et l'importance des travaux qu'elles ont exécutés ou à l'exécution desquels elles ont participé, tant en Algérie qu'à l'étranger. Cette note indiquera les nom, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels les travaux ont été exécutés.

2°) Un certificat de patente pour la spécialité, objet du concours.

Une commission se prononcera discrétionnairement sur le choix des concurrents à agréer dans un délai de quinze jours, à compter de la date limite visée ci-dessus.

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction des ponts du contournement sud de Constantine :

— pont sur l'oued Rhumel : longueur 160 m en béton précontraint,

— pont biais sur l'oued Bou Merzoug (aval) : longueur 64 m, en béton précontraint,

— pont sur l'oued Bou Merzoug (amont) : longueur 41 m, en béton armé.

Estimation du montant des travaux : quatre millions huit cent mille dinars.

Délais d'exécution : seize mois.

Lieu de consultation des dossiers : service technique des routes et aérodromes, 8, rue Chettaïbi à Constantine, à partir du 1^{er} avril 1970.

Lieu de dépôt des offres : direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Constantine, au plus tard le 1^{er} juin 1970 à 16 heures.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA
DE TIARET**

AFFAIRE N° F.181.R**Construction d'une recette des contributions diverses
à Aflou****LOT UNIQUE**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux de construction d'une recette des contributions diverses à Aflou, tous corps d'état réunis (estimation : 600.000 DA).

Les entrepreneurs, désirant soumissionner, pourront retirer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction, auprès de M. Merad Saïd, architecte, 1, rue Sidi Saâd à Tiemcen.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par la législation en vigueur, devront être déposées ou adressées au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Tiaret, rue Bakhattou Ali, avant le jeudi 18 mai 1970 à 18 heures, délai de rigueur.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux du directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction précitée.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM**

Routes nationales**Revêtements en enduits superficiels
campagne 1970**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des couches de surfaces en enduits superficiels sur les chaussées des routes nationales de la wilaya de Mostaganem.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction - Square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'adresse sus-indiquée, avant le 25 avril 1970 à 12 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention suivante « Appel d'offres - Revêtement enduits superficiels - Routes Nationales ».

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA
D'EL ASNAM**

Construction des 350 logements à El Asnam**Opération : 46.21.7.14.08.05**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une tranche de 150 logements divisée en 3 lots de 50 logements. Montant approximatif d'un lot : 550.000 DA.

Les entreprises auront la possibilité de soumissionner à un ou plusieurs lots de 50 logements.

Les soumissions seront accompagnées :

1° d'une note indiquant les moyens techniques de l'entreprise et des références de travaux exécutés ;

2° d'un certificat de qualification professionnelle délivré par le ministère des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction ;

3° de tous certificats délivrés par des hommes de l'art.

Les candidats peuvent consulter les dossiers à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'El Asnam, cité administrative à El Asnam.

Les offres devront parvenir, sous double enveloppe cachetée recommandée (ou déposées contre récépissé), avant le samedi 25 avril 1970 à 11 heures, délai de rigueur, au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya, à l'adresse ci-dessus.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA
D'ALGER**

Un appel d'offres est lancé pour la pose d'un collecteur d'égout, de diamètre de 1000 mm, avenue de la gare à Blida.

Le montant des travaux est évaluée à 650.000 DA ; les candidats peuvent retirer le dossier au service technique des travaux hydrauliques, 39, rue Burdeau à Alger, à partir du 10 avril 1970.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger, avant le 27 avril 1970, avant 18 heures.

ANNONCES**ASSOCIATIONS — Déclarations**

24 mars 1969. — Déclaration à la daïra de Maghnia. Titre : Association des parents d'élèves de la médersa mixte « Ibn Badis ». Objet : Constitution de ladite association. Siège social : Maghnia, médersa mixte « Ibn Badis ».

19 juillet 1969. Déclaration à la wilaya d'Alger. Titre : Belcourt Athlétic Club. Objet : Création de ladite association. Siège social : 22, Bd Nacera Nounou, Belcourt à Alger.